



REGLEMENT de SERVICE

Service Public de l'Assainissement Collectif
de la commune de MONTCLAR

Annexe I : Prescriptions relatives aux déversements d'eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

❶ Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées autres que domestiques ».

❷ Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- L'activité de l'établissement
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui seront autorisées,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement),
- La nécessité et les caractéristiques des mesures d'autosurveillance des rejets (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, modalités de transmission des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité, etc.).

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande où y renoncer. Il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. Une nouvelle demande de raccordement devra alors être faite auprès de la collectivité.

❸ Prescriptions générales de rejet

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la régie des eaux en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Les eaux usées des activités assimilées domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent être assimilables à un effluent urbain domestique dont les valeurs en concentration prises pour référence sont les suivantes :

- DBO5 urb = 400 mg/l
- DCO urb = 800 mg/l
- MES urb = 300 mg/l
- NK urb = 100 mg/l
- Pt urb = 25 mg/l
- Graisse = 150 mg/l

Le débit de rejet maximal pourra être limité au cas par cas selon la capacité des réseaux d'assainissement.

Autres substances : Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Le rejet de polluants au réseau public d'assainissement des eaux usées en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles (prélèvement d'eau en vue d'une consommation humaine notamment) de l'eau est interdit.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, la Collectivité prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation (Arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles).

④ Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

⑤ Obligation d'entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.
- Fournir une fois par an au Service de l'assainissement les informations ou certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

⑥ Prescriptions particulières de rejet par type d'activité

Le tableau ci-après précise les préconisations appliquées en fonction des activités « assimilées domestiques ».

Des compléments peuvent être préconisés par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité, la capacité des réseaux et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions énoncées pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Une évolution de ces prescriptions est également possible en fonction des évolutions réglementaires ou techniques.

NATURE DE L'ACTIVITE	Effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Prétraitements et prescriptions techniques indispensables
ACTIVITES DE SERVICES CONTRIBUANTS AUX SOINS D'HYGIENE DES PERSONNES			
- Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Prescriptions techniques établies au cas par cas		
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Obligation de double séparation en vue d'un "zéro rejet"
- Aquanettoyage	Prescriptions techniques établies au cas par cas		
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions techniques établies au cas par cas		
ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE (HORS CLINIQUES, HOPITAUX GENERAUX ET SPECIALITES EN MEDECINE OU CHIRURGIE)			
- Cabinets médicaux	Prescriptions techniques établies au cas par cas		
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurure	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité (Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires)
- Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas		
- Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine <u>La réglementation</u> : interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ; R.1331-2 du CSP ; Élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.		
ACTIVITES DE RESTAURATION			
- Restaurants traditionnels ; Self- services ; Vente de plats à emporter	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire, - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac, - Transmission annuelle des BSD à la collectivité.
- Boucherie Charcuterie traiteur	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement nécessaire, - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac, - Transmission annuelle des BSD à la collectivité.
- Transformation (salaison)	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T - Chlorures	- Prétraitement nécessaire ; un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire, - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

ACTIVITES SPORTIVES	
Stades, gymnase, etc...	Absence de prescriptions techniques
Piscines	Prescriptions techniques établies au cas par cas
ACTIVITES D'HOTELLERIES	
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, de tourisme, hébergements militaires, congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques
- Campings, caravanages	Prescriptions techniques établies au cas par cas
ACTIVITES DE SERVICE AU PARTICULIER OU AUX INDUSTRIES	
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Prescriptions techniques établies au cas par cas
Activités de publicité et d'études de marché, de fournitures de contrats de location et de location de bail, de service dans le domaine de l'emploi, des agences de voyages et des services de réservation, activités financières et d'assurance, informatiques,	Absence de prescriptions techniques
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménagers)	Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles</i>
Locaux destinés à l'accueil du public, les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Prescriptions techniques établies au cas par cas
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...), casinos, activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports), de production de vidéo, d'enregistrement sonore, et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques
LOCAUX D'ACTIVITES ADMINISTRATIVES	
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques
Assurance	Absence de prescriptions techniques
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>